



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03901

Numéro SIREN : 831 400 510

Nom ou dénomination : A&E CONSEIL ET SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2017 sous le numéro de dépôt 13888



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Tarik AISSAOUI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SARTROUVILLE au nom de la société en formation SAS A E CONSEIL ET SERVICES société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
10 B RUE DES JOLIS MONTS
78500 SARTROUVILLE
avec pour objet conseil en systèmes et logiciels informatiques, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SARTROUVILLE.

Le 29.07.2017

Prénom, Nom du signataire

Tarik
AISSAOUI

BNP PARIBAS
29 JUL. 2017
SARTROUVILLE



Société A&E CONSEIL ET SERVICES
Société par actions simplifiée au Capital de 1.000 Euros
10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville
Société par actions simplifiée en cours de formation

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
BEN MANSOUR Amine 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville	51	510 euros	510 euros
BEN ROMDHANE ep. BEN MANSOUR Emna 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville	49	490 euros	490 euros
TOTAL	100	1 000 euros	1 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100 (cent) actions de la société **A&E Conseil et Services** ainsi que le versement de la somme de 1.000 (mille) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Amine Ben Mansour**, co-fondateur et président.

Fait à Versailles,
Le 31/07/2017
En 2 exemplaires



Société A & E CONSEIL ET SERVICES
Société par actions simplifiée au Capital de 1.000 Euros
10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville
Société par actions simplifiée en cours de formation

STATUTS

13888

n° de
dépôt

2017 B 3901



n° de
gestion

09 AOUT 2017

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

Les soussignés :

Associés personnes physiques :

Monsieur Amine Ben Mansour,
Né le 25 Septembre 1985 à Tunis, Tunisie,
Marié sous le régime de la séparation des biens,
Domicilié au 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville,
De nationalité tunisienne

Madame Emna Ben Romdhane épouse Ben Mansour,
Née le 13 mars 1983 à Ariana, Tunisie,
Mariée à Monsieur Amine Ben Mansour sous le régime de la séparation des biens,
Domiciliée au 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville,
De nationalité tunisienne

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché financier réglementé.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil aux professionnels, aux entreprises, aux associations et aux organismes publics dans la stratégie, le management, l'organisation et le pilotage de projet
- Le développement et la commercialisation de solutions informatiques en lien ou non avec ses activités de conseil
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « A&E Conseil et Services ». en 21

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 Bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La prorogation de cette durée, une ou plusieurs fois, se fait par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise dans les mêmes formes et dans le même délai que celle de la prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

À la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Monsieur Amine Ben Mansour, apport en numéraire à hauteur de cinq-cent-dix euros (510,00 €) ;
- Madame Emna Ben Romdhane, épouse Ben Mansour, apport en numéraire à hauteur de quatre-cent-quatre-vingt-dix euros (490,00 €).

Soit une somme totale en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à cent (100) actions de numéraires, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29/07/2017 par la Banque BNP Paribas Agence Sartrouville.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée le 28/07/2017 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) actions ordinaires, de même catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Amine Ben Mansour, à concurrence de cinquante-et-une (51) actions, numérotés de 1 à 51, en rémunération de ses apports ;
- Madame Emna Ben Romdhane épouse Ben Mansour, à concurrence de quarante-neuf (49) actions, numérotés de 52 à 100, rémunération de ses apports.

Soit un total égal au nombre d'actions composant le capital social, cent (100) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénom(s), adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement l'adite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir. A l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa 3 du présent article et avant celle du délai de trois mois fixé à l'alinéa 2 du présent article ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 15 jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 : AGRÉMENT

Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 13 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE DANS D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉ

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

ARTICLE 16.1 : MOTIFS D'EXCLUSION

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts et notamment cession d'actions effectuées en méconnaissance des articles 10 à 13 des présents statuts ;
- Méésentente grave entre associés compromettant la poursuite de l'activité sociale ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Désintérêt pour la gestion de la Société, manifesté notamment par un défaut de participation aux décisions collectives ;
- Obstruction à des opérations importantes pour la Société, notamment une augmentation du capital ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société et notamment le fait de dénigrer les dirigeants de la Société ;
- Et notamment, condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

ARTICLE 16.2 : MODALITÉS DE LA DÉCISION D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 16.3 : FORMALITÉS DE LA DÉCISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion;
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, lesquels doivent être mentionnés dans la décision des associés ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

ARTICLE 16.4 : EFFETS DE LA DÉCISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16.5 : MODIFICATION DES CLAUSES RELATIVES À L'EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La modification des clauses en sus relatives à l'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective à l'unanimité des voix.

ARTICLE 17 : LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 18 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

ARTICLE 18.1 : LE PRÉSIDENT

Désignation : La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Responsabilité : Lorsque le Président est une personne morale ;

- Celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique
- Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Durée des fonctions : Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Cessation des fonctions : Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par le décès, par la démission ou par la révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective, avec juste motif et sans droit à indemnisation. En outre, le Président est révoqué de plein droit sans indemnisation, dans les cas d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, d'incapacité ou de faillite personnelle, pour le Président, personne physique ; de mise en redressement ou liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion ou de dissolution du Président personne morale, ou en cas d'exclusion du Président.

Pouvoirs, délégation et représentation de la Société : Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Premier Président : Monsieur Amine Ben Mansour, résidant au 10 bis, rue des jolis monts, 78500 Sartrouville, de nationalité tunisienne, né le 25 Septembre 1985 à Tunis, Tunisie, est nommé comme Premier Président de la Société pour une durée de dix (10) ans.

Monsieur Amine Ben Mansour accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président ne recevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération.

ARTICLE 19 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Conventions interdites - Conformément à l'article L. 225-43 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, si la Société exploite

un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. Ces dispositions s'appliquent également au Président.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20.1 : DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Sont soumises à la décision collective des associés :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ;
- L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- La nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- La fixation de la rémunération du Président ;
- La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- La fusion, la scission, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- La dissolution ou la liquidation de la Société ;
- L'augmentation des engagements d'un associé ;
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- La transformation de la Société ;
- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 20.2 : REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

ARTICLE 20.3 : MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout autre associé. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

A noter : Par application de l'article R 225-86 les statuts peuvent préciser qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 20.4 : ASSEMBLÉES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de trente pour cent (30 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20.5 ci-après.

ARTICLE 20.5 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

ARTICLE 20.6 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trente (30) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20.7 : CONSULTATION ÉCRITE

Si une consultation écrite a lieu, le Président de la Société adresse à chaque associé un courrier recommandé avec accusé de réception. Il y joint les résolutions proposées et les documents d'information qui s'y rapportent. Les associés ont trente (30) jours à compter de la réception du courrier pour transmettre leur vote à propos des résolutions au Président. La transmission de ce vote se fait par courrier recommandé avec accusé de réception. Si un associé ne répond pas dans le délai, il est réputé s'être abstenu de voter.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le trente et un (31) décembre 2017.

ARTICLE 22 : INVENTAIRE / COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président dresse un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application de l'article L.225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun de ses mandataires sociaux.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable, est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs fonds de réserves (facultatives, ordinaires, extraordinaires) dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou, à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes, en numéraire, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice. La collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La décision collective des associés, quelle qu'elle soit, doit être publiée régulièrement dans un journal d'annonces locales selon les conditions légales et réglementaires.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

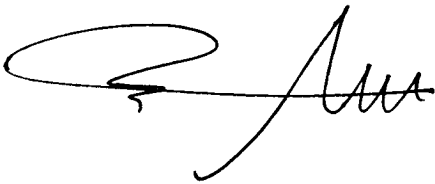
Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, ou à propos de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Il a été fait quatre (4) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Versailles, le 27/07/2017

Monsieur Amine Ben Mansour

Associé – Président



Madame Emna Ben Romdhane Ep. Ben Mansour

Associé



Société A&E CONSEIL ET SERVICES
Société par actions simplifiée au Capital de 1.000 Euros
10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville
Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 1

Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

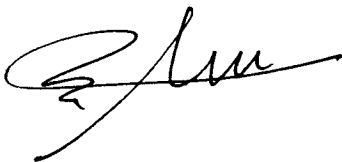
Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Versailles, le 27/07/2017

Amine Ben Mansour
Associé - Président



Emna Ben Romdhane Ep. Ben Mansour
Associé



Société A&E CONSEIL ET SERVICES
Société par actions simplifiée au Capital de 1.000 Euros
10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville
Société par actions simplifiée en cours de formation

ANNEXE 2

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

Monsieur Amine Ben Mansour, résidant au 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville, agissant en qualité de co-fondateur de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à BNP Paribas Agence Sartrouville pour le dépôt des fonds constituant le capital social et d'un compte courant d'exploitation pour le fonctionnement de la Société

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Amine Ben Mansour, pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Versailles, le 27/07/2017

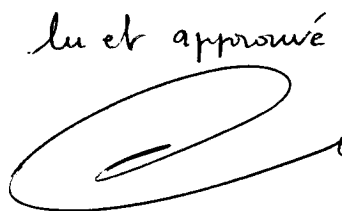
Amine Ben Mansour
Associé – Président

Mention « lu et approuvé »

Handwritten signature of Amine Ben Mansour in black ink.

Emna Ben Romdhane Ep. Ben Mansour
Associé

Mention « lu et approuvé »

Handwritten signature of Emna Ben Romdhane Ep. Ben Mansour in black ink.

Société A&E CONSEIL ET SERVICES
Société par actions simplifiée au Capital de 1.000 Euros
10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville
Société par actions simplifiée en cours de formation

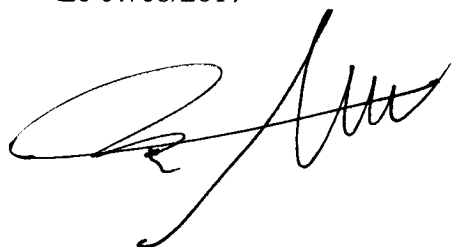
Liste des bénéficiaires effectifs

Conformément au décret du 12 juin 2017, précisant les modalités de mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs instauré par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, ce présent état liste les bénéficiaires effectifs de la société « A&E Conseil et Services », société par action simplifiée en cours de création.

Bénéficiaire	Description	Modalité de contrôle
Amine BEN MANSOUR Né le 25/09/1985 à Tunis, Tunisie Nationalité tunisienne Adresse : 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville	Président associé	Détient 51% du capital social de la société à la création (signature des statuts le 27/07/2017)
Emna BEN ROMDHANE Ep. BEN MANSOUR Née le 13/03/1983 à Ariana, Tunisie Nationalité tunisienne Adresse : 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville	Associé	Détient 49% du capital social de la société à la création (signature des statuts le 27/07/2017)

Ce présent état est certifié exacte, sincère et véritable par **Amine Ben Mansour**, co-fondateur et président.

Fait à Versailles,
Le 07/08/2017



Société A&E CONSEIL ET SERVICES
Société par actions simplifiée au Capital de 1.000 Euros
10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville
Société par actions simplifiée en cours de formation

Liste des bénéficiaires effectifs

Conformément au décret du 12 juin 2017, précisant les modalités de mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs instauré par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, ce présent état liste les bénéficiaires effectifs de la société « A&E Conseil et Services », société par action simplifiée en cours de création.

Bénéficiaire	Description	Modalité de contrôle
Amine BEN MANSOUR Né le 25/09/1985 à Tunis, Tunisie Nationalité tunisienne Adresse : 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville	Président associé	Détient 51% du capital social de la société à la création (signature des statuts le 27/07/2017)
Emna BEN ROMDHANE Ep. BEN MANSOUR Née le 13/03/1983 à Ariana, Tunisie Nationalité tunisienne Adresse : 10 bis rue des Jolis Monts, 78500 Sartrouville	Associé	Détient 49% du capital social de la société à la création (signature des statuts le 27/07/2017)

Ce présent état est certifié exacte, sincère et véritable par **Amine Ben Mansour**, co-fondateur et président.

Fait à Versailles,
Le 07/08/2017

